

Arrêt

n° 182 243 du 14 février 2017 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2008.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET *loco* Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

- 1.2. Le 23 novembre 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 13 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 mai 2008. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ciaprès : le premier acte attaqué) :
- « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son intégration comme circonstanc[e] exceptionnell[e]. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002

Or nous notons que le requérant est arrivé en Belgique en 1999, selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever son autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Sa déclaration d'arrivée étant valable jusqu'au 24/03/1999, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'intéressé en date du 29/09/1999. Mais l'intéressé n'obtempéra pas et reste sur le territoire. De plus, il introduit une demande de séjour en date du 05/08/2005 qui est déclaré irrecevable avec ordre de quitter le territoire et qui lui est notifiée le 14/11/2007. Le 23/11/2007, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, donc nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Quant fait d'invoquer le nouveau programme de régularisation du gouvernement en formation qui prévoyait que les étrangers résidant sur le territoire avant le 01/01/2006 pourraient bénéficier d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour à condition qu'ils possèdent des qualifications et disposent de promesses fermes de travail, rappelons que cet accord n'a jamais été concrétisé ni mis en pratique et que cet argument ne peut donc en l'espèce être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de faire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'origine d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni

disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (séjour illégal depuis 9 ans !!!) et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (amis belges et étrangers autorisés au séjour) et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait une promesse d'embauche soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requise[s]

De même le fait d'avoir des actions d'une société ne saurait dispenser l'intéressé de retourner provisoirement vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :
- « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 Article 7 al.1, 2°). Déclaration d'arrivée périmée depuis le 24.03.1999. Ordre de quitter le territoire notifié le 29.09.1999. Ordre de quitter le territoire notifié le 14.11.2007 »

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment ses articles 9 et 62 », de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ciaprès : la CEDH), « notamment en son article 8 », « du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante critique le second paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir « Qu'il incombe à la partie adverse de statuer *in specie* sur le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause ; Que la motivation de l'acte querellé est donc inadéquate, car stéréotypée, en ce qu'elle se borne à considérer que la longueur du séjour [...] et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ; [...]. Qu'une telle motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis, alors que ce risque justifiait manifestement les circonstances exceptionnelles de la demande du requérant, sauf à méconnaître totalement celle-ci ; [...] ».

- 2.2.2. Dans une deuxième branche, faisant valoir que « la partie adverse reproche au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice pour n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine. [...] », et citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ».
- 2.2.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante critique les septième et huitième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « la partie adverse réduit ainsi à néant l'ensemble des efforts mis en place par le requérant pour s'intégrer dans la société belge et ne pas dépendre des pouvoirs publics, omettant notamment de considérer les possibilité[s] concrète[s] d'embauche du requérant; Que, ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision : Que la notion de vie privée doit « au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » [...] Que, d'autre part, il ne pourrait être reproché au requérant d'avoir noué des liens, d'avoir investi et d'avoir préparé son avenir pendant la durée de son séjour sur le territoire fut-il précaire [...]; Que c'est pourtant, d'une certaine manière, le reproche que formule implicitement la décision querellée en indiquant que l'existence d'une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Qu'une telle motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis, alors que ce risque justifiait manifestement les circonstances exceptionnelles de la demande du requérant, sauf à méconnaître totalement celle-ci ».
- 2.2.4. Dans une quatrième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante critique les cinquième et sixième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir qu' « il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la [CEDH]; Que la partie adverse ne conteste pas les différentes attaches sociales du requérant ni qu'elles ressortissent au champ de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]; Qu'il lui appartient dès lors de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité, soit en démontrant qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de leur vie privée et familiale; Que la partie adverse doit statuer *in concreto*, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce par la partie adverse : Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse est totalement stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte des éléments suivants : le requérant est en Belgique depuis plus de 9 ans lorsque la partie adverse statue[;] le requérant parle le

français couramment ; i[l] [est] en possession de promesse d'embauche afin de garantir l'Etat qu'i[l] ne tomber[a] pas à sa charge et est détenteur de 16 parts dans une société belge ; Les très nombreux témoignages joints à la demande qui attestent de ce que sa vie privée et familiale est bien [a]ncrée en Belgique. Que la partie adverse se devait de répondre de façon circonstanciée aux nombreux éléments révélateur d'une vie privée et familiale forte en Belgique. [...] ». Elle fait également valoir « Qu'il a déjà été exposé que la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches sociales du requérant à leur juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches ; Qu'elle ne mesure pas davantage ce risque par rapport à l'exigence purement formelle de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'est pas défini, en effet, que la séparation qui est imposée au requérant soit d'une durée déterminée; Que dans de telles conditions, le risque de rupture définitive des attaches sociales du requérant est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ; [...] ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante critique le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « tant les accords prégouvernemental que le programme du nouveau gouvernement ont exposé publiquement et à plusieurs reprises vouloir entreprendre une régularisation dite « économique », à savoir régulariser les personnes vivant en Belgique depuis plus d'un an et ayant une promesse d'embauche ferme. Quoique la règle de procédure qui s'exprime à travers ces déclarations ne soit consacrée par aucun texte de loi à l'heure actuelle ni par aucune circulaire ministérielle, elle est le prolongement de la volonté du gouvernement de sortir de l'ombre [...] nombr[e] [de] travailleurs irréguliers. Que le gouvernement s'est engagé, à plusieurs reprises depuis les élections à mettre en œuvre cette régularisation au bénéfice des personnes qui ont une possibilité concrète d'embauche. Que ce faisant, le gouvernement a reconnu sans équivoque la valeur de principe général de droit du critère de régularisation économique, applicable dès lors hors indépendamment d'une consécration écrite et sans limite de temps. Que cet accord gouvernemental n'a pas été désavoué par la partie adverse qui a même déjà rédigé un projet de circulaire ; Qu'en déclarant qu'aucune instruction officielle n'a été prise, la partie adverse a manifestement trompé la légitime confiance du requérant ; Que la partie adverse manque à son obligation légale de motivation formelle et adéquate ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses cinq branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes d'égalité et de sécurité juridique. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses cinq branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de

force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration, allégués, du requérant, de son désir de travailler, de sa détention de parts sociales dans une société belge, ainsi que de la promesse d'embauche, invoquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.
- 3.3. Sur le reste des première et troisième branches du moyen, quant à l'affirmation selon laquelle la motivation du premier acte attaqué ne « prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis [...] », force est de constater que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., la partie requérante a invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration, ses attaches durables en Belgique, sa vie privée et son désir de travailler, et nullement un « risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis ». Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
- 3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'intégralement reproduite au point 1.3., suffit pour se rendre compte que le troisième paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant

qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration du requérant, invoqués, et indiqué les raisons pour lesquelles ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme il a été dit ci-avant.

En toute hypothèse, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant

B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la violation, alléguée, du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.6. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation, annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité des actes attaqués, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire, octroyé au Ministre ou à son délégué, par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment où elle a pris les actes attaqués, tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés, en texte législatif ou en circulaire, puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

Quant à la violation, alléguée, du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparait clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS